



Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale

Renvoi : *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, article 206.36 (7°)

BUT

Ce document établit les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques pendant la période électorale.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans (p. ex., une chambre de commerce) ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- L'organisation et la tenue de l'assemblée publique se font dans le cadre des activités régulières de l'organisme;
- L'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général est faite de la façon habituelle;
- Aucune publicité partisane n'est distribuée ou diffusée à l'occasion ou au cours d'une telle activité. L'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan n'est donc pas toléré, ni dans les documents d'invitation, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur des lieux de l'assemblée;
- L'assemblée n'est pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate.

AUTRES ACTIVITÉS

Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des personnes participantes, ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate autorisée et que le montant total des dépenses, pour toute la période électorale, n'excède pas 200 \$.